

L'exercice de la compétence périscolaire par un EPCI

Depuis la rentrée de septembre, le mercredi entre dans le champ des activités périscolaires. Les EPCI peuvent être amenés à revoir l'organisation de cette compétence.

Le Plan mercredi vise à renforcer la qualité des activités organisées sous forme d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) dans le cadre d'une labellisation spécifique du projet éducatif territorial (PEDT). Pour les communes et EPCI qui s'engagent dans cette démarche, l'État a prévu le doublement de la prestation de service de la CNAF, passant de 0,54 centimes à un euro par heure et par enfant, pour les nouvelles heures développées à partir de septembre 2018 et hors contrat enfance jeunesse. Le plan prévoit aussi un allègement des normes d'encadrement des ALSH. Pour en bénéficier, la commune ou l'EPCI doit avoir signé deux conventions : une convention de PEDT et une convention « plan mercredi ».

Depuis le décret du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs (1), le temps du mercredi redevient un temps « périscolaire » et non plus « extrascolaire », quel que soit le rythme scolaire retenu. Ce changement de définition légale implique pour les EPCI concernés, notamment pour ceux qui n'auraient pas aujourd'hui la compétence « périscolaire » et qui souhaiteraient continuer à organiser les activités du mercredi, une réflexion et une modification des modalités de gestion de la compétence désormais élargie.

Contenu de la compétence périscolaire

Les communes membres d'un EPCI peuvent lui transférer, à titre facultatif, les compétences « périscolaires » et « extrascolaires ». Il s'agit de services publics facultatifs que les collectivités organisent librement (choix de l'accueil et de l'activité, etc.). La compétence « périscolaire » recouvre les activités qui ont lieu du lundi au vendredi et le samedi s'il y a à l'école



© lordn/adobestock

le matin. Ces activités peuvent être organisées sous forme de garderie, d'ateliers, d'accueils d'études surveillées, etc. De ce fait, la compétence « extrascolaire » concerne désormais uniquement le samedi, lorsqu'il n'y a pas école, et les vacances scolaires.

Les modifications statutaires

Un EPCI titulaire de la compétence périscolaire est désormais compétent le mercredi. C'est pourquoi il est conseillé de clarifier l'étendue de la compétence avec précision (jours concernés, activités, bâtiments, personnels, etc.) et d'adapter les statuts en conséquence. S'il était déjà concerné par l'organisation d'activités le mercredi dans le cadre de sa compétence « extrascolaire », l'EPCI va devoir préciser s'il intègre ou non la compétence « périscolaire ». La modification des statuts se fait par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux à la majorité qualifiée.

Attention : un EPCI issu d'une fusion au 1^{er} janvier 2017 a jusqu'au 31 décembre 2018

pour procéder à la restitution éventuelle, totale ou partielle, des compétences périscolaires et extrascolaires à ses communes membres. En cas de restitution aux communes, celles-ci en reprennent l'exercice avec l'ensemble des moyens humains et financiers, droits et obligations qui s'y attachent.

La signature d'une convention de gestion entre communes et EPCI

Dans le cas où la modification statutaire n'est pas envisageable à court terme, des conventions de gestion (art. L. 5214-16-1 (CC), art. L. 5215-27 (CA) et art. L. 5216-7-1 (CU) du CGCT) peuvent être conclues entre les communes membres et

l'EPCI afin que ce dernier en assure la gestion quotidienne. Le conventionnement reste toutefois une solution temporaire et nécessite, à terme, une modification statutaire.

La création d'un service commun

Afin de coordonner les activités et la gestion des intervenants des activités périscolaires et extrascolaires, la création d'un service commun peut être envisagée, sans que cela nécessite une réécriture des statuts et du contenu de la compétence « périscolaire ». Le service commun peut être utilisé dans le cadre d'une réorganisation des compétences périscolaires ou à la suite d'une fusion d'EPCI. Le service commun est géré par l'EPCI après conventionnement entre les communes et l'établissement (art. L. 5211-4-2 du CGCT). Dans ce cas, ce sont les communes qui assurent son financement.

Florence MASSON

En savoir +

- Consulter www.amf.asso.fr, note réf. BW25585
- Le site du plan Mercredi : <http://planmercredi.education.gouv.fr/>

(1) Décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs (JO du 25 juillet 2018).